



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 03 OCT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié encadrant les activités exercées par la société CHIMIREC MALO sur son site des Crémades à Orange

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1993, autorisant la SARL Transit Traitement Compost à exploiter en ZI des Crémades à Orange une installation de traitement de transit et de regroupement de déchets industriels ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 0050 du 29 mai 2002 portant modification des conditions de fonctionnement de l'installation TTC MALO à Orange ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2006-05-24-0050-PREF du 24 mai 2006 portant modification des arrêtés des 31 décembre 1993 et 29 mai 2002 réglementant l'installation de la Société TTC MALO Zone industrielle des Crémades à Orange ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013133-0014 du 13 mai 2013 portant octroi du bénéfice partiel de l'antériorité à la société CHIMIREC MALO sise, quartier Roussanne, 84100 Orange ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014212-0002 du 31 juillet 2014 relatif à la

- mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société CHIMIREC MALO site des Crémades à Orange ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 22 mars 2007 actant de l'exploitation par la société CHIMIREC MALO depuis le 1^{er} février 2007, de l'installation de traitement, de transit et de regroupement de déchets industriels en zone industrielle des Crémades, en lieu et place de la SARL TTC MALO ;
- VU** le porter-à-connaissance établi par la société CHIMIREC MALO et adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse par courrier du 29 mai 2018 ;
- VU** le rapport du 6 août 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société CHIMIREC MALO de modifier ses conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la société CHIMIREC MALO en appui de sa demande, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que représentent les modifications sollicitées ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société CHIMIREC MALO ne constituent pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de rubrique	Libellé rubrique	Activités exercées	Régime
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	<p>Eaux et produits hydrocarburés et boues de décarbonatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 fosse de rinçage : 65 m³, - 1 benne de réception de 15 m³, - 1 cuve de 60 m³ (n°8), - 1 cuve de 40 m³ (n°1), - 1 cuve de 60 m³ (n°5). <p>Soit une quantité totale de 240 tonnes.</p> <p>Autres déchets dangereux conditionnés divers :</p> <p>Acides, bases, solvants, liquides inflammable, déchets dangereux diffus : 80 tonnes en fûts.</p> <p>Soit une quantité totale de 360 tonnes.</p> <p>Eaux souillées, non centrifugeables* : (substances relevant de la rubrique 4511) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves, totalisant 60 tonnes. 	A
2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.</p>	<p>Eaux hydrocarburées traitées : Quantité totale = 210 tonnes ; répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 cuves de 40 m³ (n° 3, 4 et 21), - 3 cuves de 30 m³ (n° 9, 10 et 12). <p>Hydrocarbures traités : Quantité totale = 70 tonnes, répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 30 m³ (n° 11), - 1 cuve de 40 m³ (n° 7). <p>Boues hydrocarburées : Quantité totale = 30 tonnes, répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 bennes de 15 m³ (n° 1 et 2). <p>Emballages et matériaux souillés divers : Quantité totale = 10 tonnes, répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 bennes de 30 m³. <p>Soit un total de 320 tonnes.</p>	A

	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 		
3510 (rubrique principale)	<p>Traitement et mélange de déchets dangereux Capacité journalière maximale : 120 tonnes (traitement par décantation et physico-chimique : flocculation, clarification, centrifugation et aéro-flottation)</p>		A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	<p>Stockage de déchets vrac : - eaux non centrifugeables : 60 t - eaux et boues à traiter : 240 t - eaux traitées : 210 t - hydrocarbures traités : 70 t - boues hydrocarburées traitées : 30 t - emballages et matériaux souillés : 10 t Soit 620 tonnes de déchets vrac.</p> <p>Stockage de déchets conditionnés : - déchets dangereux conditionnés divers : 80 t</p> <p>Soit une quantité totale de 700 tonnes.</p>	A
2915-1a	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l</p>	<p>La quantité de fluide présente dans l'installation est égale à 3 m³</p>	A

* Ces déchets ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quantité totale de déchets relevant de la rubrique 2718-1 car les quantités associées de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, sont inférieures au seuil A de la rubrique d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (100 tonnes pour la rubrique 4511).

Les activités suivantes relèvent de la nomenclature des installations classées visée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, mais ne sont pas classables au vu des quantités ou capacités mises en œuvre :

- Rubrique 2910-A : Une chaudière fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 460 kW.
- Rubrique 4511 : Les eaux souillées non centrifugeables : 60 tonnes.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié est complété par :

« *Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'activité d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles correspondant au BREF « Traitement de déchets » (WT).* »

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. »

ARTICLE 2

Le rinçage des camions hydrocureurs est autorisé sur le site. L'aire de rinçage et la fosse de récupération des eaux de rinçage sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 3

L'alinéa 4 de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié est remplacé par :

« *Les sorties des centrifugeuses et des événets des cuves de stockage des eaux hydrocarburées en attente de traitement, des hydrocarbures traités et des eaux souillées seront captées ; les gaz ainsi aspirés seront traités avant leur rejet à l'atmosphère.* »

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié est complété par :

« *Dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant s'assure que les événets des cuves non captés ne sont pas à l'origine de nuisances (et notamment d'émissions de composés organiques non méthaniques - COVNM).* »

ARTICLE 4

L'exploitant met en place un suivi des substances identifiées comme pénalisantes pour le statut Seveso, dans les flux de déchets d'hydrocarbures et d'eaux souillées, qui lui permet d'assurer que les seuils Seveso ne sont pas dépassés. Ce suivi est basé sur des analyses à fréquence annuelle a minima.

L'exploitant doit également mettre en place des mesures lui permettant de s'assurer auprès des producteurs de déchets concernés, de la présence ou de l'absence des substances identifiées comme pénalisantes pour le statut Seveso, via notamment :

- dans le cas où le déchet provient d'un site classé « Seveso », une demande de précisions sur les raisons de ce classement ;
- une demande spécifique auprès du producteur lors de la pré-acceptation du déchet sur les teneurs des substances susvisées.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 6 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ORANGE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'ORANGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'ORANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET